



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU CHÂTEAU DE ROLLE

Art. 1 L'Association des Amis du Château de Rolle désignée ci-dessous par l'abréviation AACR est une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et ss du code civil.

Elle a pour but de préserver, promouvoir, partager, le Château de Rolle et notamment son fonds ancien.

Pour l'essentiel, son action vise à développer l'aspect culturel du Château en relation avec son propriétaire la Commune de Rolle

Son siège est à Rolle.

Art. 2 Les ressources de l'AACR consistent dans le produit de ses activités, les dons et subventions et les cotisations de ses membres.

Sa fortune répond seule de ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 3 Les organes de l'AACR sont l'Assemblée générale et le Comité.

Un organe de révision peut être désigné.

Art. 4 L'Assemblée générale est seule compétente pour

- a. modifier les présents statuts;
- b. décider la dissolution de l'AACR et prévoir la dévolution de ses biens;
- c. élire et révoquer les membres du Comité et désigner, parmi eux, le président;
- d. donner décharge aux membres du Comité;
- e. désigner un organe de révision;
- f. décider que les membres verseront une cotisation et fixer son montant.

Art. 5 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année et, en outre, lorsque cinq membres de l'AACR en font la demande.

La convocation est communiquée aux membres au moins sept jours à l'avance.

Lorsque tous les membres de l'AACR sont réunis, ils peuvent délibérer en assemblée générale même sans convocation.

Art. 6 L'Assemblée générale régulièrement convoquée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, le président départage.

L'Assemblée générale vote à mains levées, à moins que cinq membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.



- Art. 7** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle peut délibérer sur toute proposition qui lui est soumise par le Comité ou les membres présents.
Le Comité peut se réserver l'étude préalable de toute proposition qui n'a pas été communiquée au président au moins cinq jours à l'avance, et renvoyer la décision à une assemblée ultérieure.
- Art. 8** Le Comité se compose de trois membres au moins ou de cinq membres au plus, y compris le président, tous membres de l'Association.

Ses membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Le président, le trésorier, et le/la secrétaire constituent le Bureau; pour le surplus, le Comité s'organise lui-même.
- Art. 9** Le Comité gère l'AACR et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Chaque année, il présente à celle-ci un rapport sur sa gestion et sur la situation de l'AACR.
- Art. 10** Le Comité statue sur la candidature de nouveaux membres et reçoit la démission des membres sortants.

Il peut considérer comme démissionnaire tout membre qui, depuis une année au moins, a cessé de prendre part aux activités de l'AACR.

Il peut, pour de justes motifs, décider l'exclusion d'un membre.
- Art. 11** Le Comité tient une liste des membres soutien appelés à encourager les activités de l'AACR par leur intérêt et, éventuellement par des dons.

Ces membres soutien ne doivent aucune cotisation; ils n'ont pas le droit de participer à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au Comité.
- Art. 12** L'AACR est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du Bureau.
- Art. 13** L'organe de révision, s'il est désigné, comprend une ou plusieurs personnes indépendantes du Comité, éventuellement extérieures à l'AACR.
Il est désigné pour une année.
Il a pour mission de vérifier les comptes de l'AACR et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs le jeudi 28 avril 2005, lors de l'Assemblée constitutive.

Président

Trésorier

Secrétaire

Denys Jaquet

Pierre Vuadens